

GE_GERICHTE ACPR/20/2023 vom 22. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_20_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/20/2023 du 22 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/20/2023 del 22 settembre 2022

Erwägungen

E. 13

mars 2013; ACPR/207/2013 du 10 mai 2013); - les frais de recours seront dès lors laissés à la charge de l'État; - les prétentions en indemnités dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP (art. 436 al. 1 CPP); - l'art. 433 al. 1 CPP prévoit l'octroi d'une juste indemnité à la partie plaignante pour les dépenses occasionnées par la procédure, qu'elle doit chiffrer et justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (art. 433 al. 2 CPP); - en l'espèce, le recourant, partie plaignante, n'a pas sollicité d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour le recours et n'a conclu à aucune indemnité pour le recours, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui en allouer une. * * * * *

- 3/3 - P/10488/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.